



**VOUS INFORME**

**RESTEZ AU COEUR  
DE L'ACTU !**



## QUE RETENIR DU MOIS DE JANVIER ?

### ÉCONOMIE



#### Ce qui change au 1er février

Augmentation du prix de l'électricité, baisse de celui du gaz, augmentation du prix du péage... on fait le point sur les changements à prévoir à partir de ce jeudi 1er février.

#### Une hausse de l'électricité entre 8,6 % et 9,8 % pour la plupart des Français

Le ministre de l'Économie Bruno Le Maire a annoncé le 21 janvier que la facture d'électricité augmenterait dès ce jeudi de moins de 10 % pour la très grande majorité des Français, mais pas tous, conformément à l'engagement du gouvernement de sortir du « bouclier tarifaire ».

« La facture d'électricité sur les tarifs heures pleines/heures creuses va augmenter de 9,8 % au 1er février et sur les tarifs de base de 8,6 %. C'est-à-dire que pour 97 % des ménages français l'augmentation sera sous les 10 % », a déclaré le ministre. Cela concerne près de 20 millions de ménages abonnés à l'électricité, dont 10,6 millions au tarif de base, c'est-à-dire le tarif « bleu » d'EDF, fixe sans heures creuses.

Pour environ 400 000 abonnés particuliers ayant souscrit une option dite « effacement jour de pointe », le tarif augmentera de 10,1 %.

Pour les petites entreprises et abonnés non résidentiels, la hausse sera de 5,2 à 8 % selon les contrats.

#### Vers une baisse du prix du gaz

Les tarifs du gaz tendraient vers la baisse dès ce jeudi, pour le deuxième mois consécutif en France.

Depuis le 1er juillet les tarifs réglementés de vente (TRV) du gaz ont disparu et depuis la Commission de régulation de l'énergie (CRE) publie chaque mois son prix « repère ».

Or la CRE a annoncé que ce fameux prix allait décroître en février 2024. Concrètement, un foyer qui utilise le gaz pour l'eau chaude et la cuisson devrait payer en moyenne en février 0,12144 euro par kWh, contre 0,13244 euro en janvier dernier. Les foyers se chauffant exclusivement au gaz devront déboursier en moyenne 0,09851 euro par kWh, contre 0,10950 euro en janvier 2024.

#### Prix des péages en hausse

Le prix du ticket de péage va s'alourdir de 2,71 % pour les sociétés concessionnaires du groupe Vinci, de 2,79 % pour Sanef, de 3,02 % pour APRR et 3,04 % pour AREA et de 3,08 % pour SAPN.

La hausse annuelle des péages d'autoroutes intervient traditionnellement chaque 1er février. Fin novembre Clément Beaune, alors ministre délégué aux Transports, avait assuré qu'elle serait « inférieure à 3 % » en moyenne en 2024.

Outre l'inflation, qui a atteint 3,87 % sur la période de référence (12 mois glissants clos fin octobre 2023), la hausse des tarifs des autoroutes est calculée sur la base des plans d'investissement des sociétés concessionnaires.

#### Taux du Livret d'Épargne Populaire en baisse

Le **taux de rémunération du Livret d'épargne populaire passe de 6 à 5 %** au 1er février, indique le site du ministère de l'Économie. Selon Bruno Le Maire, ce taux « aurait dû baisser à 4,4 % », mais le ministre a décidé de la bloquer à ce « **taux exceptionnel sur le marché de l'épargne** ».

En revanche, le **taux du livret A devrait rester figé à 3 %** jusqu'en février 2025 malgré un recul de l'inflation. Cette décision résulte d'une promesse faite par Bercy en ce sens ces dernières semaines. Ce gel des taux devrait aussi concerner ceux du Compte épargne logement (CEL) et du Livret de développement durable et solidaire (LDDS), respectivement fixés à 2 % et 3 %.

#### Revalorisation salariale pour les VTC

Les syndicats de VTC ont obtenu une revalorisation salariale des chauffeurs à hauteur de 9 euros net par course. Cette mesure, qui entre en vigueur dès jeudi, entraînera une hausse de la course pour les clients, avec un **tarif de base rehaussé à 10,60 euros net par course**, commissions comprises.

#### Montant Net Social

Le montant net social, affiché sur tous les bulletins de paie depuis janvier 2024 et sur les relevés de prestations courant 2024, devient le montant de référence à déclarer pour bénéficier de la Prime d'activité et du RSA.

Le montant net social a commencé à apparaître sur les bulletins de salaire l'été dernier, et a pour but de lutter contre le non-recours au droit.

#### Simplification des droits de succession

Le processus d'accès au droit de succession va être simplifié, grâce à un décret voté le 28 décembre.

Il vise ainsi à réduire le délai de réponse du comptable public à deux mois.



#### Guichet unique : les procédures de secours prolongées jusqu'à fin 2024

Un décret publié le 26 décembre reconduit l'assouplissement des démarches déjà mis en place l'an dernier. Jusqu'au 31 décembre 2024, pour les réaliser plus sereinement, il vous sera possible de

passer par d'autres sites internet ou par des envois "papier".

### Les procédures de secours prolongées

Précisément, ce sont les déclarations de **modification d'activité** et de **cessation d'activité** qui ont été sujettes à un assouplissement. Cadrée par l'arrêté du 27 juin 2023, une **procédure dérogatoire** permettait d'effectuer ces démarches via les anciennes plateformes dédiées.

Le recours à cette procédure de secours devait prendre fin le 31 décembre 2023, mais un nouvel arrêté du 26 décembre 2023 la prolonge **jusqu'au 31 décembre 2024**.

### Envoi via d'autres sites ou par courrier postal

En cas de blocage sur le guichet unique, il sera ainsi possible pour les chefs d'entreprises artisanales ou commerciales d'effectuer les démarches et **dépôts d'actes** via [infogreffe.fr](http://infogreffe.fr).

Les liens de redirection seront toujours précisés sur le site du guichet unique.

En cas d'indisponibilité d'une démarche en ligne, il sera alors proposé de remplir un formulaire au format PDF, qu'il faudra envoyer par voie postale ou par dépôt au greffe.

## FISCALITÉ



### Point sur le régime fiscal des associés de société d'exercice libéral (SEL)

L'administration fiscale a décidé de clarifier le régime fiscal applicable aux associés de société d'exercice libéral, on fait le point.

#### Impôt sur le revenu

La catégorie dans laquelle sont imposées les rémunérations perçues par les associés de société d'exercice libéral (SEL) est liée à l'existence ou non d'un lien de subordination entre l'associé et la SEL.

Par conséquent, ces rémunérations seront taxées à l'impôt sur le revenu (IR) dans la catégorie des bénéfices non commerciaux (BNC) si l'activité est exercée à titre libéral dans la société. En revanche, s'il est démontré qu'il existe un lien de subordination entre l'associé et la SEL, les rémunérations seront imposées dans la catégorie des traitements et salaires.

Une réponse ministérielle précisait qu'il convenait de soumettre à l'IR, dans la catégorie des traitements et salaires, les rémunérations perçues par les associés non dirigeants de société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) en contrepartie de l'exercice de leur activité libérale au sein de la société.

À compter de l'imposition des revenus de 2024, les rémunérations des associés non dirigeants d'une SELARL qui exercent leur activité au sein de cette société et qui n'ont, par conséquent, pas de clientèle personnelle, ne relèvent plus, par principe, du régime des traitements et salaires comme c'était le cas auparavant, mais du régime des BNC en l'absence de lien de subordination.

Notez qu'à compter de 2024 les associés de SEL peuvent bénéficier du régime micro-BNC dès lors qu'ils respectent les conditions de chiffre d'affaires.

- **Déduction des cotisations de type « Madelin »**

Les cotisations dites « Madelin » ne sont pas déductibles des revenus déclarés dans la catégorie des traitements et salaires.

Pour mémoire, ce type de cotisations est versé dans le cadre de contrats dits « Madelin » qui permettent aux travailleurs indépendants de se constituer une retraite complémentaire en sus de la retraite obligatoire.

Par conséquent, les associés de SEL dont la rémunération est imposable dans cette catégorie ne peuvent pas déduire les cotisations « Madelin » de leurs revenus pour le calcul de leur IR.

- **Honoraires rétrocedés**

Lorsqu'une SEL verse directement une rémunération à l'associé d'une SPFPL (société de participations financières de professions libérales) au titre de son activité professionnelle au sein de cette SEL, cette rémunération relève de la catégorie des BNC.

- **Option pour l'assimilation à une entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée (EURL)**

Pour rappel, les entrepreneurs individuels relevant de l'IR ont la possibilité d'opter pour leur assimilation à une EURL (entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée) ce qui emporte assujettissement à l'impôt sur les sociétés (IS).

Par entrepreneur individuel, il faut entendre une personne physique qui exerce en son nom propre une ou plusieurs activités professionnelles indépendantes.

Notez que les associés de SEL accomplissent leurs actes professionnels au nom et pour le compte de la société.

Par conséquent, le professionnel associé d'une SEL n'est pas réputé exercer son activité en son nom propre et ne répond donc pas à la définition d'un entrepreneur individuel.

Dès lors, il ne peut pas exercer l'option pour l'assimilation à une EURL et ce, qu'il soit directement associé de la SEL ou qu'il détienne indirectement les titres de cette société par l'intermédiaire d'une SPFPL.

#### TVA

Les rémunérations techniques perçues par les associés de la part de SEL n'entrent pas dans le champ d'application de la TVA.

Les SEL, à l'instar des sociétés civiles professionnelles et des sociétés de capitaux ayant pour objet l'exercice en commun de la profession de leurs membres ont, en tant que telles, la qualité d'assujetti redevable de la TVA.

Les membres de ces SEL ne sont donc pas eux-mêmes redevables de la taxe.

#### Cotisation foncière des entreprises

Les SEL ont pour objet l'exercice d'une profession libérale soumise à un statut législatif ou réglementaire, ou dont le titre est protégé... donc d'une activité professionnelle !

Dès lors, les SEL, sociétés commerciales par la forme et qui exercent une activité libérale, sont imposables à la CFE (cotisation foncière des entreprises) et à la CVAE (cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises) dans les conditions de droit commun.

Les associés de SEL qui ont la qualité de salariés sont hors du champ de la CFE.

Toutefois, ceux qui exercent une activité non salariée sont susceptibles d'être imposés à la CFE en leur nom propre.

L'existence d'une activité propre peut être établie par un faisceau d'indices témoignant d'une absence de lien de subordination avec la SEL, de l'existence de moyens propres ou encore d'une clientèle ou patientèle distincte.

#### Dispositifs d'épargne salariale

Les dispositifs d'épargne salariale s'adressent en premier lieu aux salariés.

La loi a ouvert progressivement le bénéfice des dispositifs d'épargne salariale aux dirigeants dans les entreprises employant au moins un salarié en sus d'eux-mêmes et moins de 250 salariés.

Les dirigeants concernés sont les chefs de ces entreprises, leur conjoint ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité s'il a le statut de conjoint collaborateur ou de conjoint associé, les présidents, directeurs généraux, gérants ou membres du directoire s'il s'agit de personnes morales.

Le régime d'imposition des bénéficiaires n'a pas d'impact sur ces dispositions.

S'agissant des professionnels libéraux exerçant dans une SEL, l'administration fiscale

précise que rien ne s'oppose à ce qu'ils bénéficient des dispositifs d'épargne salariale en tant que dirigeant dans les cas prévus par la loi, à savoir s'ils ont le statut de présidents, directeurs généraux, gérants ou membres du directoire de la société.

## FISCALITÉ



### Réduction d'impôt "Denormandie"

Si vous envisagez d'investir dans l'ancien, vous pourriez être admissible à une réduction d'impôt sur le revenu grâce au dispositif "Denormandie". En effet, alors qu'il était amené à prendre fin en 2023, ce dispositif est prorogé jusqu'au 31 décembre 2026.

#### Dispositif « Denormandie », qu'est-ce que c'est ?

Le dispositif "Denormandie" est une mesure fiscale visant à promouvoir l'investissement locatif dans le cadre de la rénovation de logements anciens.

Concrètement, il se présente sous la forme d'une réduction d'impôt sur le revenu accordée aux particuliers qui acquièrent un logement à rénover dans des zones spécifiques, en vue de le mettre en location par la suite.

Les conditions d'application de cette réduction d'impôt sont définies par l'article 199 novovicies du code général des impôts.

Ce dispositif s'applique aux logements acquis entre le 1er janvier 2019 et le **31 décembre 2026**.

#### Quelles sont les communes où il est possible de bénéficier du dispositif « Denormandie » ?

Pour bénéficier de ce dispositif, il faut que le logement soit situé dans l'une des communes suivantes :

- une commune située en **zone « cœur de ville »**,
- une commune ayant passé une **convention d'opération de revitalisation de territoire (ORT)**,
- une commune dont le besoin de réhabilitation de l'habitat est important.

#### A SAVOIR

Vous ne savez pas dans quelle zone se situe votre logement ? Découvrez-le en renseignant votre ville ou code postal sur le **simulateur** conçu à cet effet [sur le site service-public.fr](http://sur.le.site.service-public.fr).

Vous pouvez aussi consulter la **carte des communes** éligibles au dispositif « Denormandie ».

#### Verifiez ici si votre investissement est éligible.

Les conditions pour bénéficier de cette réduction d'impôt

En plus du critère lié à la **localisation de votre logement**, il est nécessaire de remplir plusieurs conditions pour en bénéficier.

#### Les conditions liées au logement à rénover

- Le logement concerné doit être un **logement ancien** faisant l'objet de travaux d'amélioration, ou un **local transformé en usage d'habitation**.
- Le logement concerné doit être un **logement non meublé** devant être **loué** comme **habitation principale** sur une longue période, pendant **six, neuf ou douze ans**.
- Une fois le logement rénové selon les critères éligibles (voir paragraphe suivant) le **loyer mensuel hors charges ne doit pas dépasser les plafonds suivants** :

Localisation du logement	2022	2023
Zone A bis	17,62€	18,25€
Zone A	13,09€	13,57€
Zone B1	10,55€	10,93€
Zone B2 (sur agrément)	9,17€	9,50€

#### Les conditions liées aux travaux à réaliser

Les travaux doivent représenter **au moins 25 % du coût total de l'opération**.

Pour bénéficier de cette réduction d'impôt, vous devez réaliser l'un des travaux suivants : travaux améliorant la performance énergétique du logement d'au moins **20 à 30 %** selon le logement (arrêté du 26 mars 2019),

au moins deux types de travaux parmi le **changement de chaudière, l'isolation de la toiture, l'isolation des murs, le changement de production d'eau chaude, l'isolation des fenêtres,**

**création de surface habitable nouvelle** (par exemple, balcon, terrasse ou garage).

Il faut noter également que les travaux doivent être terminés au plus tard le **31 décembre**

**de la deuxième année suivant l'acquisition**.

Pour les travaux engagés pour améliorer la **performance énergétique** du logement, il est fortement recommandé de les faire réaliser par un professionnel certifié **Reconnu garant pour l'environnement (RGE)**.

#### Les conditions liées au(x) locataire(s) du logement

Une fois les travaux réalisés, il est nécessaire de respecter les conditions liées au(x) locataire(s) du logement.

Le **locataire ne doit pas appartenir à votre foyer fiscal** et son **revenu fiscal de référence ne doit pas dépasser les plafonds réglementaires de ressources annuelles**.

#### A SAVOIR

Le dispositif « Denormandie » n'est pas cumulable avec les autres dispositifs d'investissement locatif, tels que **Pinel** ou **Loc'Avantages**.

#### Le montant de la réduction d'impôt « Denormandie »

Le calcul de la réduction d'impôt « Denormandie » s'opère à partir du **prix de revient net du logement**. Ce prix comprend l'ensemble des sommes débloquées pour acquérir le bien, y compris les dépenses de rénovation.

L'avantage fiscal est **étalé sur la durée de location**. Son montant est calculé en appliquant au prix net de revient du logement un pourcentage variant en fonction de la durée de location (pour les logements situés en métropole) :

- **pour une période de location de six ans** : la réduction d'impôt s'élève à **12 %** du prix du bien,
- **pour une période de location de neuf ans** : la réduction d'impôt s'élève à **18 %** du prix du bien,
- **pour une période de location de douze ans** : la réduction d'impôt s'élève à **21 %** du prix du bien.

**La réduction d'impôt « Denormandie » est plafonnée à un investissement maximum de 300 000 euros (et de 5 500 m<sup>2</sup> de surface habitable).**  
Si vous achetez un logement plus cher, la fraction dépassant ce montant ne sera pas prise en compte dans la base de calcul de votre réduction d'impôt.

#### **Comment bénéficier de la réduction d'impôt « Denormandie » ?**

Le dispositif « Denormandie » prend la forme d'une réduction d'impôt sur le revenu. À ce titre, pour en bénéficier, vous devez déclarer cet investissement locatif au moment de la déclaration annuelle de revenus.

Dans le cadre d'une **déclaration en ligne**, vous devez cocher la case « Investissements locatifs » dans la rubrique « Charges ».

Dans tous les cas, vous devrez joindre une **copie de votre bail**, l'**avis d'imposition du locataire du logement** et une **note récapitulant les travaux réalisés et leur montant**.



#### **Entreprises individuelles : sont-elles soumises aux taxes sur les véhicules de tourisme ?**

Depuis 2022, la TVS (taxe sur les véhicules de sociétés) a changé de nom et concerne désormais d'autres organismes que les sociétés. Néanmoins, la plupart des entreprises individuelles sont exonérées de ces taxes.

#### **Changement de nom et changement du champ d'application**

**La taxe sur les véhicules de sociétés (TVS) est remplacée par 2 taxes** qui constituaient déjà les 2 composantes de la TVS :

- La taxe annuelle sur les **émissions de dioxyde de carbone (CO2)**
- La taxe annuelle sur l'ancienneté des véhicules, remplacée par la taxe sur les **polluants atmosphériques** à compter de 2024 (loi de finances pour 2024).

Ce changement de nom a pour conséquence d'élargir le champ d'application de ces taxes. La forme juridique n'a plus de conséquence sur l'imposition ou non à ces taxes. Mais ce n'est qu'un principe. Des exonérations existent pour les entreprises individuelles et les sociétés.

#### **Le cas des associations**

En dehors des sociétés, sont également soumises, les associations et autres organismes sans but lucratif dont la gestion est non-désintéressée.

En revanche, l'article 261, alinéa 7 exonère de ces taxes, les véhicules utilisés pour les besoins des activités exonérées de TVA des organismes sans but lucratif dont la gestion est désintéressée. Les organismes dont les objectifs sont de nature syndicale, religieuse ou politique bénéficient également de ces exonérations.

#### **Le cas des entreprises individuelles**

En principe, depuis 2022, les entreprises individuelles sont soumises aux taxes sur les véhicules de tourisme.

L'article L. 421-127 du CIBS (code d'imposition sur les biens et services) exonère cependant les véhicules affectés à des fins économiques sur le territoire de taxation par une personne physique exerçant son activité professionnelle en nom propre.

Le bénéfice de cette exonération est cependant subordonné au respect des conditions prévues, selon le cas, par le règlement général de minimis, le règlement de minimis dans le secteur agricole ou le règlement de minimis dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture.

La grande majorité des entreprises individuelles (BIC, BNC et BA) et des autoentrepreneurs sont donc exonérés de ces taxes.

Un vide juridique concerne néanmoins les entreprises individuelles ayant opté pour leur assimilation à une EURL ou EARL et qui sont soumises à l'impôt sur les sociétés.

Le plafond de minimis pour l'exonération des entreprises individuelles

Les allègements fiscaux accordés par les États constituent des aides qui doivent être compatibles avec les règles européennes de la concurrence. Les avantages d'un faible montant relèvent du règlement de minimis.

Jusqu'en 2023, le plafond de minimis était de 200.000 €. C'est le montant maximum qu'une même entreprise peut recevoir d'un État membre de l'Union européenne sur 3 exercices fiscaux glissants.

Depuis le 1er janvier 2024, ce plafond est fixé à 300.000 €.

## **SOCIAL**



#### **PER et TESA**

Deux brèves actualités de droit social.

#### **PER**

Depuis le 1er janvier 2024, les mineurs n'ont plus le droit d'ouvrir un PER individuel.

#### **TESA**

Refonte du TESA simplifié depuis le 1er janvier pour l'embauche de salariés agricoles en CDD ou travailleurs occasionnels.

#### **Midi-Pyrénées Expertise**

05.62.57.72.80

[www.expertisempe.fr](http://www.expertisempe.fr)